

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
31 janvier 2006  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Jugement n° 1279

Affaire n° 1362

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Vice-Président, Président;  
M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott; M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu qu'à la demande d'une fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal, avec l'accord du défendeur, a prolongé le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal jusqu'au 31 janvier 2004 et à nouveau jusqu'au 30 avril 2004;

Attendu que, le 20 avril 2004, la requérante a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle elle priait le Tribunal d'ordonner :

- « a) Que son statut soit réévalué et rétabli conformément à l'offre d'engagement initiale préalable à sa nomination ... en autorisant le paiement rétroactif du traitement de base net en dollars qu'elle a perdu, tel qu'il avait été fixé et tel qu'il aurait dû demeurer sans égard à la dévaluation de la monnaie locale;
- b) Qu'il lui soit versé des intérêts au titre de son manque à gagner, de 1991 à la date de la requête, sur le montant dû;
- c) Le rétablissement des droits à pension qui doivent être les siens...;
- d) Le rétablissement du paiement rétroactif de la différence de ses cotisations à la Caisse des pensions...;
- e) ... Le paiement d'une indemnisation en réparation du préjudice moral et de l'humiliation qu'elle a subis pendant toute cette période;
- f) ... Le versement de dommages-intérêts ou de dépens, à raison des coûts et du temps investi dans la recherche d'une solution à cette question depuis 1997, date à laquelle la requérante est rentrée de mission, jusqu'à la date de la requête; [ou]

g) Au cas où le Tribunal déciderait qu'il n'y a pas eu contravention au contrat de la part de l'Organisation des Nations Unies, le Tribunal est prié de prendre spécialement en considération mes droits à pension étant donné que ce que je recevrai lors de mon départ à la retraite après 25 années de service ne suffira pas à nous faire vivre, moi-même et ma famille. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 30 septembre 2004 et ensuite à plusieurs reprises jusqu'au 28 février 2005;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 28 février 2005;

Attendu que, le 3 juin 2005, la requérante a déposé des observations écrites modifiant ses conclusions comme suit :

« La requérante prie le Tribunal administratif de donner pour instruction au défendeur...

...

C. De verser à la requérante un montant représentant l'équivalent de trois ans de traitement net à titre de réparation du refus de fixer son traitement conformément à la procédure correcte. »

Attendu que l'exposé des faits, y compris le dossier professionnel de la requérante, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

**« Dossier professionnel**

... Les [fonctionnaires qui, en même temps que la requérante, ont formé un recours devant la Commission paritaire de recours] ont été recrutés entre le milieu des années 70 et le début des années 80 en tant qu'agents des services généraux recrutés sur le plan international dans différents pays d'Afrique et affectés à la Commission économique pour l'Afrique (CEA) à Addis-Abeba (Éthiopie)...

... Le 28 juin 1979, il a été offert à la requérante un engagement pour une durée déterminée d'un an en qualité de secrétaire anglaise, à la classe GS-7, conformément aux conditions suivantes :

*« Traitement : 7 977 dollars bruts par an après déduction des montants dus au titre des contributions du personnel, soit un traitement de base net représentant approximativement 6 483 dollars par an.*

*Indemnité de non-résident : L'équivalent de 2433 dollars nets par an, payable en birrs éthiopiens.*

*Allocation pour personnes à charge : 128 dollars nets par an pour chaque enfant à charge, pour six enfants au maximum.»*

Sa lettre de nomination, datée du 2 octobre 1979, stipulait que son salaire, avant déduction des contributions du personnel, était de "17 080 dollars bruts par an".

[Par la suite, l'engagement de durée déterminée de la requérante a été prolongé. Par une lettre de nomination datée du 22 septembre 1981, son engagement a été renouvelé et son salaire a été spécifié en birrs éthiopiens.]

[De 1992 à 1997, la requérante a été affectée en mission auprès de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Elle est rentrée à la CEA en octobre 1997.]

...

### **Exposé des faits**

... En vertu de son engagement en qualité d'agent des services généraux recruté sur le plan international, la requérante avait droit à toutes les prestations et indemnités auxquelles peuvent prétendre les membres du personnel recrutés sur le plan international, comme l'indemnité pour frais d'études et l'allocation-logement. Cependant, la requérante n'a touché aucune indemnité, comme l'indemnité de poste, visant à compenser les hausses du coût de la vie. Sa lettre de nomination [initiale] indiquait un traitement libellé en dollars des États-Unis, mais la requérante était rémunérée sur la même base que les agents des services généraux locaux et son traitement était libellé et versé en birrs éthiopiens.

... Les émoluments applicables ... aux fonctionnaires de la catégorie des agents des services généraux recrutés sur le plan international étaient versés à concurrence de 20 % en birrs éthiopiens et de 80 % en une autre monnaie, montant qui était déterminé par application du taux de change en vigueur, à savoir 2,05 birrs = 1 dollar des États-Unis, qui est resté inchangé pendant 12 ans jusqu'en octobre 1992, date à laquelle il est tombé à 4,95 birrs par dollar des États-Unis.

... Dans un mémorandum daté du 14 janvier 1993 adressé au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, le Secrétaire exécutif de la CEA a évoqué les effets drastiques que la dévaluation du birr éthiopien avait eus sur les conditions de vie et de travail du personnel de la catégorie des agents des services généraux recrutés sur le plan international à la CEA ... et a proposé que :

“leurs traitements soient convertis et alignés sur le barème des traitements du Service mobile...”

... Dans sa réponse du 2 février 1993, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a déclaré que ... la CEA n'avait produit aucune documentation qui justifierait le paiement en monnaie convertible de 80 % au maximum des émoluments des membres du personnel de la catégorie des agents des services généraux recrutés sur le plan international, ajoutant que :

...

“le Bureau du Contrôleur a ... , exceptionnellement, autorisé l'application du taux de change en vigueur avant la dévaluation, à savoir 2,07 birrs par dollar des États-Unis afin de convertir jusqu'à 30 % des traitements des fonctionnaires non éthiopiens de la catégorie des services généraux de la

CEA, qu'ils soient recrutés sur le plan international ou sur le plan local, pendant une période de quatre mois."

S'agissant de la proposition tendant à ce que les traitements des agents des services généraux de la CEA recrutés sur le plan international soient convertis et alignés sur le barème des traitements du Service mobile, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a déclaré qu'"une telle mesure serait prématurée à ce stade étant donné les incidences de très large portée qu'elle aurait sur l'ensemble du régime commun".

...

... L'instruction administrative ST/AI/402 du 23 mars 1995, intitulée "Monnaie de paiement des traitements et indemnités" stipule que les agents des services généraux recrutés sur le plan international en poste à la CEA

"peuvent recevoir une partie de leurs émoluments dans la monnaie du pays dans lequel ils ont établi leur résidence, comme suit : a) 25 % du traitement de base si le fonctionnaire n'a pas de personnes à sa charge ou si les personnes à sa charge résident au lieu d'affectation; ou b) 50 % du traitement de base si les personnes à la charge du fonctionnaire résident dans le pays où celui-ci a établi sa résidence".

... Dans un mémorandum daté du 11 mars 1997 adressé au Secrétaire exécutif de la CEA, les fonctionnaires de la CEA de la catégorie des services généraux recrutés sur le plan international ont rappelé qu'après la dévaluation du birr, "leurs traitements, convertis en dollars, sont tombés à moins de ce qu'ils étaient avant la dévaluation". ... Ils soumettaient plusieurs options à l'examen du Secrétaire exécutif.

... Dans un mémorandum daté du 26 juillet 1997 adressé au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, le Secrétaire exécutif de la CEA ... proposait que les conditions d'emploi, traitements de base et autres prestations des membres du personnel de la catégorie des services généraux recrutés sur le plan international en poste à la CEA soient étudiés et revus, que les traitements de ces fonctionnaires soient désormais versés en dollars des États-Unis afin d'être mis à l'abri des effets de toute nouvelle dévaluation et des fluctuations du birr éthiopien et que les 11 agents des services généraux recrutés sur le plan international qui étaient encore en poste à la CEA soient absorbés dans la catégorie du Service mobile...

...

... Dans un mémorandum daté du 17 juin 1998, le Bureau de la gestion des ressources humaines indiquait à la CEA que les lettres de nomination des agents des services généraux recrutés sur le plan international en poste à la CEA

"mentionnaient des traitements en monnaie locale. Les lettres de nomination auraient été plus exactes si elles avaient mentionné que les traitements étaient exprimés en dollars des États-Unis et payables en monnaie locale en fonction des fluctuations du taux de change".

...

[Le Bureau de la gestion de ressources humaines] ajoutait que les traitements des agents des services généraux recrutés sur le plan international en poste à la CEA “sont fondés sur le principe Flemming, qui mesure les meilleures conditions d’emploi offertes au plan local. En outre, ayant été recrutés sur le plan international, les intéressés ont droit aux prestations auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires ainsi recrutés”, et il rejetait la suggestion tendant à absorber les agents des services généraux recrutés sur le plan international en poste à la CEA dans la catégorie du Service mobile. »

Le 16 mars 1999, la requérante, conjointement avec plusieurs collègues, a écrit au Secrétaire général pour demander une révision administrative de la contravention à leurs contrats d’emploi, faisant valoir que leurs barèmes de rémunération, initialement de caractère international, avaient été modifiés de manière unilatérale pour devenir locaux.

Le 13 juillet 1999, la requérante et un collègue ont formé un recours devant la Commission paritaire de recours au nom de 11 fonctionnaires. La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 10 avril 2003. Ses considérations, ses conclusions et ses recommandations se lisaient en partie comme suit :

« *Considérations*

...

26. Conformément à l’alinéa f) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, la Commission a décidé de suspendre le délai prescrit afin de pouvoir examiner la présente affaire quant au fond... À son avis, le retard d’un mois intervenu dans la présentation du recours a été causé par des circonstances exceptionnelles échappant à la volonté des requérants, de sorte qu’il était justifié de suspendre ledit délai.

...

30. La Commission a noté qu’avant d’entrer à la CEA en qualité d’agents des services généraux recrutés sur le plan international en 1975 et 1979 respectivement, [la requérante et un autre fonctionnaire] ont reçu des offres d’engagement citant leurs traitements en dollars des États-Unis. (...) Leurs lettres de nomination initiales mentionnaient elles aussi leurs traitements uniquement en dollars des États-Unis. Cependant, les traitements que les intéressés ont ultérieurement touchés étaient libellés et versés en birrs éthiopiens. Apparemment, la pratique usuelle consistait à verser aux agents des services généraux recrutés sur le plan international comme les requérants leurs traitements en birrs éthiopiens, alors même qu’ils étaient exprimés en dollars des États-Unis, mais la Commission a été surprise par le fait que l’Administration de la CEA n’avait pas indiqué clairement cet aspect inhabituel du versement des traitements dans les offres d’engagement ou dans les lettres de nomination. La Commission n’a pas pu déterminer quelle explication l’Administration de la CEA avait, le cas échéant, donné par la suite aux requérants pour justifier la différence entre sa promesse de verser leurs traitements en dollars des États-Unis et le fait qu’ils étaient effectivement payés en birrs éthiopiens.

31. Quoi qu’il en soit, il n’a apparemment été produit aucune preuve indiquant que le versement de leurs traitements en birrs éthiopiens ait causé

aux requérants un préjudice financier quelconque. La Commission a relevé à ce propos que le montant total exprimé et versé en birrs représentait l'équivalent du montant en dollars au taux de 2,05 birrs (et par la suite de 2,07) par dollar des États-Unis, qui est resté stable pendant des années jusqu'en 1992. La Commission a relevé en outre que les requérants avaient pu bénéficier du mécanisme de conversion de 80 % au maximum de leurs traitements, alors même que l'autorisation de les rémunérer en monnaie convertible ne portait que sur 30 % au maximum seulement de leurs émoluments...

32. De plus, il n'a été produit aucune preuve indiquant que l'un quelconque des 11 requérants ait soulevé la question de l'omission imputable à l'Administration de la CEA et du versement de leurs traitements en birrs éthiopiens avant 1992, date à laquelle ils ont commencé à subir les effets drastiques de la dévaluation du birr sur la valeur de leurs traitements en termes de dollars des États-Unis.

33. La Commission n'a pas été certaine que l'omission, de la part de l'Administration de la CEA, de préciser en détail ce qui paraissait être la pratique normale de l'Organisation en ce qui concerne la monnaie utilisée pour verser les traitements des agents des services généraux recrutés sur le plan international en poste à la CEA ait constitué une décision sujette à recours, ni d'ailleurs une contravention aux contrats des requérants. Néanmoins, même à supposer que cette omission ait constitué un motif valable de recours, la Commission a été d'avis que ce n'était pas à ce stade qu'un tel recours devait être formé et qu'il aurait dû l'être lors du recrutement des intéressés et/ou dès qu'ils eurent commencé à recevoir leurs traitements en birrs éthiopiens. La Commission a considéré qu'en ne formulant pas d'objection alors qu'ils auraient dû le faire, les requérants n'avaient pas exercé opportunément leur droit de recours. Les requérants n'ont produit aucune preuve de l'existence de circonstances exceptionnelles qui les auraient empêchés de contester plus tôt la décision de l'Administration de la CEA, qui versait leurs traitements en birrs et non en dollars comme promis.

...

36. ... Il a été produit des preuves ... indiquant que l'Administration s'était activement employée, de bonne foi, à atténuer les effets de la dévaluation du birr sur les conditions de vie des fonctionnaires de la CEA, y compris des requérants... Ainsi, la CEA avait relevé les traitements de ses agents des services généraux, y compris ceux des requérants, de plus de 99 % entre janvier 1999 et mars 2001...

37. Tout en considérant ne pouvoir appuyer la demande des requérants, la Commission s'est dite vivement préoccupée par l'impact potentiel de la situation en matière de pensions sur les requérants et leurs familles. À son avis, l'Organisation, en sa qualité de bon employeur, devrait envisager d'adopter certaines mesures pour trouver des solutions équitables qui permettent aux requérants de maintenir un niveau de vie raisonnable dans leurs pays d'origine après leur départ à la retraite.

### Conclusions et recommandations

38. À la lumière de ce qui précède, la Commission est *convenue à l'unanimité* qu'alors même que le recours formé par les requérants a été soumis à la Commission avec un mois de retard, les circonstances exceptionnelles de l'espèce justifiaient une suspension du délai.

39. Quant au fond, la Commission est *convenue à l'unanimité* que les requérants n'avaient pas démontré que le défendeur avait commis un manquement à leurs contrats, que les requérants n'avaient pas exercé opportunément leur droit de recours [en entamant une procédure dès leur recrutement ou dès les premiers versements de leurs traitements en birrs] et qu'il n'avait été apporté aucune preuve établissant l'existence de circonstances exceptionnelles qui les auraient empêchés de faire valoir leurs réclamations plus tôt.

40. La Commission ne formule aucune recommandation à l'appui du présent recours. »

Le 6 août 2003, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante et l'a informée de ce qui suit :

« Le Secrétaire général a décidé d'accepter la conclusion unanime de la Commission et de ne donner aucune autre suite à votre recours. Partageant la préoccupation exprimée par la Commission concernant la situation en ce qui concerne les pensions, le Secrétaire général tient également à vous informer que la question des problèmes surgis dans les lieux d'affectation affectés par la dévaluation de la monnaie locale, comme Addis -Abeba (Éthiopie), a été prise en considération dans la méthodologie révisée d'enquête sur les conditions d'emploi qui doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. S'agissant de l'effet de ces problèmes sur les pensions, le Secrétaire général a demandé à ses représentants au Comité mixte de la Caisse commune des pensions de soulever cette question... »

Le 20 avril 2004, la requérante a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. L'Organisation des Nations Unies a manqué à ses obligations contractuelles à l'égard de la requérante en modifiant ses conditions d'emploi, qui étaient initialement celles d'une fonctionnaire de la catégorie des services généraux recrutée sur le plan international, en la considérant comme ayant été recrutée sur le plan local.

2. La requérante gagne moins à la date de la requête qu'elle ne touchait en 1979, et sa pension a été sérieusement affectée.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requérante est forclosée et ses réclamations ne sont donc pas recevables. La requérante n'a cité aucune circonstance extraordinaire qui justifierait une suspension des délais pertinents.

2. Le versement du traitement de la requérante en monnaie locale n'a pas constitué une violation de son contrat : la requérante n'avait pas de droit acquis à être rémunérée en dollars des États-Unis.

3. Le versement du traitement de la requérante en monnaie locale était conforme à la politique de l'Organisation, selon laquelle les agents des services généraux recrutés sur le plan international sont rémunérés selon les mêmes modalités que ceux qui sont recrutés sur le plan local. Cette politique n'a jamais changé pendant la période au cours de laquelle la requérante était au service de la CEA.

Le Tribunal, ayant délibéré du 3 au 23 novembre 2005, rend le jugement suivant :

I. Les faits de la cause, tels qu'établis par la Commission paritaire de recours, ne sont pas contestés. La requérante est entrée au service de la CEA à Addis-Abeba (Éthiopie) le 22 septembre 1979 en qualité de fonctionnaire de la catégorie des services généraux recrutée sur le plan international en vertu d'un engagement pour une durée déterminée de deux ans, comme secrétaire anglaise à la classe GS-7. Elle est demeurée au service de la CEA jusqu'à son départ à la retraite, en novembre 2004.

Dans sa lettre de nomination initiale, le traitement de la requérante était libellé en dollars des États-Unis; toutefois, dès son entrée en fonctions, son traitement a été calculé sur la base de la monnaie locale, le birr éthiopien. À partir du 22 septembre 1981, date à laquelle a pris effet le suivant de ses engagements de durée déterminée, le traitement de la requérante a été libellé en birrs éthiopiens. Néanmoins, en sa qualité de fonctionnaire de la catégorie des agents des services généraux recrutée sur le plan international, la requérante était autorisée à percevoir une partie de son traitement en monnaie étrangère. Il ressort du dossier que, jusqu'en 1993, elle a reçu 30 % de son traitement en birrs éthiopiens et les 70 % restants dans une monnaie différente. Il était d'ailleurs pratique commune à la CEA pour les fonctionnaires de la catégorie des agents des services généraux recrutés sur le plan international d'avoir la faculté de convertir jusqu'à 80 % de leurs traitements en une autre monnaie de leur choix, fréquemment le dollar des États-Unis, à un taux de change fixé par la CEA. Ce taux de change par rapport au dollar est resté stable jusqu'en octobre 1992, après quoi le birr éthiopien a commencé de se dévaluer nettement.

En 1990, l'indemnité de poste et l'indemnité de non-résident versées aux agents des services généraux recrutés sur le plan international ont été supprimées et ont cessé d'être versées. La requérante affirme qu'elle a commencé à contester cette suppression lorsque, en 1991, elle a été envoyée en mission auprès de la FINUL. Dans sa requête au Tribunal, la requérante explique ce qui suit :

« C'est lors de mon retour à la CEA, en octobre 1997, que j'ai eu le choc de ma vie lorsque j'ai découvert que je touchais un traitement de base net de moins de 914 dollars par mois. Mon traitement était libellé en monnaie locale et converti en dollars des États-Unis, contrairement à ma lettre d'engagement initiale. »

Le 16 mars 1999, la requérante a demandé la révision administrative de la décision qui avait été prise d'aligner le barème de son traitement sur celui des fonctionnaires recrutés sur le plan local; de verser son traitement en birrs éthiopiens



plutôt qu'en dollars des États-Unis; et de supprimer, en 1990, le versement de l'indemnité de poste et de l'indemnité de non-résident. Le 13 juillet 1999, elle a formé un recours devant la Commission paritaire de recours.

II. Le recours devant la Commission n'a pas été formé dans les délais prescrits, ayant été déposé plus de cinq mois après la date de sa demande de révision administrative. La Commission a néanmoins décidé, comme elle l'y est statutairement autorisée, de suspendre le délai imparti pour la présentation du recours à la Commission, ainsi que d'examiner l'affaire quant au fond. Dans ses conclusions et recommandations, la Commission paritaire de recours est convenue à l'unanimité que l'Organisation n'avait pas commis de contravention au contrat d'emploi de la requérante et qu'en tout état de cause, celle-ci n'avait pas formulé sa demande de révision administrative dans le délai prescrit.

III. Le Tribunal est profondément troublé par la situation de la requérante et relève que beaucoup de membres de l'Administration, dont le défendeur, se sont dits préoccupés par son sort et ont proposé des solutions possibles pour y remédier. Néanmoins, il ne saurait manquer de relever que la requérante a omis, de manière flagrante, de défendre conformément aux délais statutaires applicables l'un quelconque des droits auxquels elle juge pouvoir prétendre.

Premièrement, il est évident que le traitement de la requérante a été calculé en birrs éthiopiens pendant des années avant son départ en mission sans qu'elle ne conteste le fait de quelque manière que ce soit conformément aux procédures établies. De plus, lorsque son indemnité de poste et son indemnité de non-résident ont été supprimées et ont cessé d'être versées en 1990, la requérante, une fois de plus, n'a pas contesté opportunément cette décision. Par la suite, lorsqu'elle est rentrée à Addis-Abeba en 1997 et a immédiatement découvert – comme elle le reconnaît elle-même – ce qu'elle considérait être un problème, elle n'a toujours rien fait, et ce pendant près de deux ans. Enfin, la requérante a de nouveau manqué à agir conformément aux délais pertinents pendant la période qui s'est écoulée entre le dépôt de sa demande de révision administrative et la présentation de son recours à la Commission paritaire de recours, ce qui l'aurait mise dans une situation encore plus difficile si la Commission n'avait pas suspendu l'application du délai applicable dans ce dernier cas.

Le Tribunal a maintes fois exprimé ses préoccupations concernant les difficultés auxquelles sont confrontés les fonctionnaires à la retraite. Il importe néanmoins de garder un juste milieu entre cette sympathie et la nécessité de conserver l'ordre procédural. Dans son jugement n° 1241 (2005), le Tribunal a souligné que « quelle que soit la sympathie que l'on puisse éprouver pour quiconque prend sa retraite et se trouve alors dans l'impossibilité de jouir des privilèges attachés à toute une vie de travail, le Tribunal note que les délais sont une question d'ordre public et qu'ils doivent être respectés à tout moment ».

En droit administratif, les délais impartis pour exercer un droit de recours sont d'ordre public et ils ne peuvent pas être suspendus exclusivement pour des raisons de pure sympathie. Le Tribunal est tenu par les délais très brefs dans lesquels tout fonctionnaire qui juge que ses intérêts ont été injustement affectés doit agir. Le Tribunal n'a jamais manqué d'appliquer ce principe dans sa jurisprudence. Dans son jugement n° 498, *Zinna* (1990), il a souligné que « rien ne saurait justifier qu'un requérant qui considère avoir été lésé attende des années et des années avant

d'invoquer les mesures de procédures appropriées » et, dans son jugement n° 549, *Renninger* (1992), le Tribunal a fait observer qu'« on prend des risques quand on retarde déraisonnablement les mesures qui doivent permettre de défendre le droit auquel on prétend ».

Plus récemment, dans son jugement n° 1046, *Diaz de Wessely* (2002), le Tribunal a eu ceci à dire :

« Selon le Tribunal, il est en effet de la plus haute importance que ces délais soient respectés, car ils ont été établis pour protéger l'administration onusienne de demandes tardives, imprévisibles et planant indéfiniment comme une épée de Damoclès sur le fonctionnement efficace des instances internationales. »

Enfin, dans son jugement n° 1106, *Iqbal* (2003), le Tribunal a rappelé « l'importance qu'il attache au respect des règles de procédure, qui sont de la plus grande importance pour garantir le bon fonctionnement de l'Organisation ».

IV. Par ces motifs, le Tribunal n'examinera pas l'affaire quant au fond et la requête est rejetée dans sa totalité comme étant prescrite.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**  
Vice-Président, Président

Jacqueline R. **Scott**  
Membre

Dayendra Sena **Wijewardane**  
Membre

New York, le 23 novembre 2005

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire exécutive